

**DECISION N°2018-0278/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise de l'Excellence contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°0003/2018/FSD-SERHAU pour les travaux de construction du lycée professionnel de Tenkodogo au profit du MENA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 avril 2018 de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Tewendé SANDWIDI et Narelba OUEDRAOGO, respectivement Assistant juridique, Directeur Général et Agent de L'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariana REGIS/NANA, Mariam TRAORE et Monsieur San COULIBALY, représentants de Focus Sahel Développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sarata KIMA et Monsieur Marius W. BELEMBAOGO, représentants de l'entreprise LPC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°0003/2018/FSD-SERHAU pour les travaux de construction du lycée professionnel de Tenkodogo au profit du MENA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2300 du jeudi 26 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 avril 2018 ; que L'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE a saisi l'ORD par lettre en date du 30 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

Focus Sahel Développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°0003/2018/FSD-SERHAU pour les travaux de construction du lycée professionnel de Tenkodogo au profit du MENA (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE non conforme au motif que l'agrément qu'il a fourni ne couvre pas la région du Centre-Est ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que son agrément couvre bel et bien la Région du Centre-Est dont Tenkodogo est le chef-lieu de Région ; il précise qu'il a été agréé sous le numéro 2047 de l'arrêté n°2014-0039/MUH/SG/CATDB du 24 avril 2014 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un agrément dans le domaine du bâtiment couvrant la région de l'Est ;

considérant que la CAM a noté, de prime abord, que les résultats provisoires comportent des erreurs ; que le grief tiré de l'agrément technique concerne une autre entreprise ; que les griefs qui concernent le requérant sont relatifs à la qualification du personnel ; que la publication rectificative a été faite au jour de la séance de l'ORD ;

considérant que le requérant fait observer que les nouveaux griefs ne doivent pas lui être opposés si ceux-ci ne sont pas contenus dans le procès-verbal (PV) initial de délibération ; que ce genre d'agissement peuvent constituer des acharnements pour ne pas lui attribuer le marché ; qu'en l'absence de ce PV, l'ORD ne doit pas retenir ces griefs ;  
considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief tiré de l'agrément technique n'est pas fondée car le requérant a fourni un agrément technique valable ; que, pour ce qui concerne les nouveaux griefs, l'ORD estime qu'il ne peut valablement les trancher car il ne dispose pas d'un certain nombre de document en l'occurrence la première fiche de synthèse transmise pour publication ainsi que la lettre corrective ; qu'en tout état de cause, les parties pourront exercer les voies de recours ouvertes contre cette nouvelle publication et, à l'occasion, il pourra valablement se prononcer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°0003/2018/FSD-SERHAU pour les travaux de construction du lycée professionnel de Tenkodogo au profit du MENA (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2018  
la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*